

JOCKEY- CLUB

de Belgique

Chaussée de La Hulpe, 53

1180 Bruxelles

Tel : 00 32 (0)2 672 72 48

Fax 00 32 (0)2 672 54 77

e-mail : admin@jockey-club.be

www.jockey-club.be

DIRECTIVES SPECIFIQUES 2012

**s'appliquant aux courses au galop qui ont lieu à partir du 01
janvier jusqu'au 20 juin 2012 inclus**
(sauf mention contraire)

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

Allocation.	1
Prime à l'éleveur.	1
Tarif pour monte de jockey et apprenti.	1
Assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.	2
Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course.	2
Office Central	2

2. CONDITIONS TECHNIQUES

Conditions générales de qualification d'un cheval	3
Lieu des déclarations.	3
Attribution du droit de faire des déclarations.	3
Engagement supplémentaire.	4
Poids minimum à porter.	4
Responsabilité relative au poids.	4
Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclare partant.	4
Conséquences pour un cheval retiré d'une course:	5
Courses supprimées.	5
Nombre maximum de partants autorisés.	5
Courses de réserve et réouverture des courses.	5
Désignation de la course servant de support de Tiercé.	6
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division.	6
Modification de la référence des handicaps en séries (sans référence initiale).	8
Modification de la référence des handicaps a référence.	8
Modification du poids dans les conditionnels.	8
Contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course.	9
Contrôle de la vaccination obligatoire contre la grippe équine.	9
Vente de chevaux a réclamer.	9
Prélèvements biologiques sur les chevaux.	10
Exportation temporaire des chevaux.	11

Exportation définitive des chevaux.	11
Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger.	11
Chevaux entraînés a l'étranger venant courir en Belgique.	12
Chevaux entraînés en Belgique ayant couru a l'étranger.	13
Conditions de qualification des personnes montant dans une course .	13
Remises de poids aux personnes montant dans une course.	14
Equipement de protection	16
Poids porté par un jockey constaté après la course.	16
Le port des œillères ou des œillères australiennes	16

ANNEXES

Annexe A. Directives des handicaps	17
Annexe B. Tarifs 2011.	20
Annexe C. Distances disponibles à Mons – Ghlin.	22
Annexe D. Œillères autorisées	23

PREFACE

Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation du Jockey-Club de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, co-propriétaire, locataire ou actionnaire) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de faire courir dans des courses publiques et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était "à vendre" conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer sont supposées connaître entièrement le Code et Règlement, les Directives Spécifiques, les compléments concernant les courses PHH et les directives des Bulletins Officiels et de se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent.

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

Allocation

La valeur nominale d'un prix est la somme mentionnée dans les conditions de la course revenant au gagnant, sans tenir compte des souvenirs et primes éventuellement offerts. Sauf indication contraire les prix revenant aux places représentent respectivement 30%, 15%, 10% et 5% du nominal et sont payés quel que soit le nombre de partants.

L'allocation est la somme totale payée pour le nominal et les places. Le montant en est indiqué entre parenthèses dans les conditions des courses.

Prime à l'éleveur

Lors d'une course courue en Belgique, il est attribué une prime à l'éleveur-naisseur d'un cheval considéré aux termes des articles du Code et Règlement des Courses au Galop comme né et élevé en Belgique. Cette prime est de 12% de l'allocation reçue et est payée par la société de course aux mêmes conditions que l'allocation.

Dans les courses gagnées par un cheval étranger, la prime prévue pour le gagnant sera attribuée au second, si celui-ci est un cheval belge.

Tarif pour monte de jockey et apprenti

	Plat		Obstacle	
	Monte	% du prix remporté	Monte	% du prix remporté
Jockey professionnel	33€	10%	50€	10%
Apprenti	15€	10%(*)	30€	10%(*)
Jockey à décharge	20€	10%	50€	10%

(*) Dont la moitié revient au maître d'apprentissage.

Assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières

Un jockey, apprenti ou gentleman-rider/cavalière paye 150€ par an pour sa licence. Celle-ci comprend sa prime personnelle d'assurance.

Le propriétaire d'un cheval monté, contribue à cet assurance, apprenti ou gentleman-rider/cavalière à raison de 21,70€ par monte.

Une monte à l'étranger est assurée si le jockey, apprenti ou gentleman-rider/cavalière la déclare au préalable au Jockey-Club.

Si le cheval est propriété d'un étranger et est entraîné à l'étranger, le jockey, apprenti ou gentleman-rider/cavalière sera débité à l'OC de cette prime (21,70€ par monte) et il/elle doit donc l'ajouter aux frais de déplacement qu'il/elle réclame au propriétaire étranger.

Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course

Engagement : gratuit.

Engagement supplémentaire : 5 % du nominal, (sauf mention contraire).

Forfait: 0,5% du nominal.

Non déclaré partant: 1% du nominal.

Partant: 1% du nominal.

Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval exclu de la course dans le cadre des procédures d'exclusion, de réduction et d'élimination.

Déclaré partant mais ne partant pas: 9% du nominal (1% du nominal si production d'un certificat médical).

Dans les handicaps divisés, les tarifs s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif.

Remarque : Toute inscription, déclaration de forfait et déclaration de partant d'un cheval doit avant participation à une course, sous peine de nullité, être couverte par une provision sur le compte du propriétaire avant clôture des délais en question.

L'Office Central

L'Office central est uniquement un organe de centralisation qui répartit les sommes qui lui sont payes entre les différents titulaires de comptes (inclus les sociétés des courses). L'Office central peut uniquement payer les socio professionnels pour autant que les sociétés de courses ont réglé les allocations, primes et montes concernées par un crédit à l'Office Central.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

Conditions générales de qualification d'un cheval

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course régie par le Code et Règlement du Jockey-Club, il faut qu'à la date de son engagement, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le Code et Règlement, les Directives Spécifiques, les compléments concernant les courses PHH et les directives des Bulletins Officiels ;
- les conditions générales et particulières s'appliquant à la course.

et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course.

Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur handicap qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture initiale des engagements.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

Lieu des déclarations

Sauf cas particuliers publiés au Complément PHH ou le Bulletin Officiel, les engagements, les engagements supplémentaires, les déclarations de forfait, les déclarations de partant et les déclarations de montes doivent être faites par écrit, fax ou e-mail au Jockey-Club.

Attribution du droit de faire des déclarations

Le propriétaire, ou une personne désignée par écrit comme son mandataire, est, en principe, le seul autorisé à faire une déclaration d'engagement, (engagement supplémentaire inclus), une déclaration de forfait, une déclaration de partant (inclus une déclaration de partant à l'hippodrome) et une déclaration de monte.

Les entraîneurs professionnels et privés sont considérés comme régulièrement mandatés par le propriétaire des chevaux concernés.

Les Commissaires des Courses peuvent toujours exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans le dit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si les preuves ne sont pas faites à leur satisfaction, ils peuvent déclarer le cheval non qualifié.

Engagement supplémentaire

Pour toutes les courses, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires. Les engagements supplémentaires sont des engagements faits postérieurement à la date et l'heure fixées initialement pour les engagements.

La clôture des engagements supplémentaires pour une course à condition est fixée à la clôture des déclarations de forfait et pour un handicap, au moment de la publication des poids. Toutefois, l'engagement supplémentaire dans un handicap n'est autorisé que si la dernière course du cheval a été un handicap couru en Belgique.

Poids minimum à porter

Sauf exception explicitement prévue dans le programme, le poids minimum dans toute course de plat, sauf dans les courses réservées aux Gentlemen-riders/ Cavalières, est fixé à 51 kg. (décharge non comprise).

Dans toute course de plat, réservée aux Gentlemen-riders et Cavalières, le poids minimum est fixé à 60 kg, dans celle réservée uniquement aux Gentlemen-riders le poids minimum est fixé à 62 kg, dans celle réservée uniquement aux Cavalières à 58 kg (décharge non comprise).

Remise de poids accordée aux femelles

Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée à 2 kg dans les courses à obstacles et à 1 ½ kg dans les courses plates.

Responsabilité relative au poids

Sauf en handicap, le propriétaire ou son mandataire est le seul responsable de l'exactitude du poids selon les conditions de l'épreuve.

Rappelons

- « les sommes gagnées » sont la partie des allocations prévue pour le gagnant, « les sommes reçues » sont la partie des allocations reçue pour les victoires et les places.
- les sommes gagnées et/ou reçues et les surcharges par course gagnée sont, sauf exception explicite, prises en compte à partir du 1 janvier de l'année précédente. (adaptés 14/04/2011)

Interdiction de nouvelle déclaration de partant pour un cheval déjà déclaré partant.

Un cheval ne peut pas, le même jour, être déclaré partant dans plus d'une course, sauf si la course dans laquelle il est déjà déclaré partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif de déclarations de partant ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants. Dans ce cas la priorité est faite par le déclarant.

Si cette course prioritaire ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

Un «Racing Clearance Notification» - RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger si le même jour le cheval a été déclaré partant en Belgique.

Conséquences pour un cheval retiré d'une course:

Tout cheval déclaré partant mais ne partant pas sera mis à pied en Belgique et à l'étranger

- dans une course à élimination, pendant les 16 jours qui suivent le jour de la course;
- dans une course ne donnant pas lieu à élimination, pendant les 10 jours qui suivent le jour de la course.

Toutefois les Commissaires du Jockey-Club et/ou les Commissaires des Courses se réservent la possibilité de laisser courir le cheval, si le cheval a été retiré par suite d'un cas de force majeure. Cette dernière disposition n'est pas appliquée en cas de retrait pour raison médicale.

Course supprimée

Toute course (sauf les courses réservées aux 2 ans) comprenant moins de 8 partants pourra être supprimée.

Toute course réservée aux 2 ans comprenant moins de 7 partants pourra être supprimée.

La décision étant prise par les Commissaires de la Société de Course.

Remarque : On entend par «partants» le nombre de partants appartenant à des propriétaires différents.

Dispositions annexes : Un cheval engagé dans une course ne pourra plus être vendu ni faire l'objet d'une location avant le moment prévu pour la déclaration de partant

Nombre maximum de partants autorisés

Hippodrome de Wallonie

Le nombre maximum de partants à Mons-Ghlin est limité à 14, à l'exception des courses de 2800m et plus et pour les courses support du Tiercé. Pour ces courses le départ peut être donné au drapeau.

Hippodrome d'Ostende:

1000m, 1800m, 2100m, 2400m et >2400m: 18

1200m et 1600m: 14.

Hippodrome de Waregem : 14

Course de réserve et réouverture d'une course

Une course de réserve peut être ajoutée après la fermeture des engagements si une au moins des courses proposées comprend moins de 15 engagés appartenant à des propriétaires différents.

Toute course comprenant moins de 13 engagés appartenant à des propriétaires différents sera rouverte.

Désignation de la course servant de support de Tiercé

Les Commissaires de la Société de Courses désignent les courses support de Tiercé. Cette désignation est effectuée après la clôture des forfaits. Un cheval resté engagé après la déclaration des forfaits et qui n'est pas déclaré partant ou ne part pas après avoir été déclaré partant, sera considéré comme étant non partant dans une course d'élimination. Des engagements éventuels de la même réunion seront considérés comme nuls et non avenue.

Procédures d'élimination, de division ou de dédoublement en cas d'un nombre de chevaux déclarés partant supérieur au nombre fixé

Lorsqu'après la déclaration de partants, leur nombre est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires de la Société, ceux-ci peuvent procéder:

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour réduire au nombre fixé;
- soit au dédoublement de la course;
- soit à sa division.

Procédures d'élimination

Au cas où il y a lieu d'éliminer à la déclaration des partants, la course sera dénommée « course à élimination ».

Sous réserve de procédures particulières fixées aux conditions particulières de la course ou aux conditions générales d'une Société de Courses, il est procédé successivement aux opérations suivantes pour réduire au nombre de partants autorisés:

[1] les chevaux dont l'engagement est postérieur à la date et l'heure fixées initialement (exemple: les supplémentés);

[2] les chevaux appartenant (ou loués) à un même propriétaire qui conservera un seul de ses chevaux en fonction du critère [3];

[3] élimination selon le critère retenu pour chaque course

- **(h+)** par le bas dans les handicaps (exemple : dans les grand prix).
- **(h-)** par le haut dans les handicaps (exemple : dans les handicaps pour chevaux modestes).
- **(c+)** dans les conditionnels dans l'ordre inverse des sommes reçues depuis le 01.01.11 (ex. : dans les conditionnels bien dotés).
- **(c-)** dans les conditionnels dans l'ordre des sommes reçues depuis le 01.01.11 (priorité aux chevaux ayant reçu peu ou pas d'argent).
- **(b+)** dans les conditionnels dans l'ordre inverse des sommes reçues en Belgique depuis le 01.01.11 (ex. : dans les conditionnels bien dotés). Pour les chevaux n'ayant rien reçu en Belgique, dans l'ordre inverse des sommes reçues.
- **(j)** en suivant l'âge et ensuite l'ordre de la date de leur dernière course (élimination des chevaux plus âgés et ensuite ceux ayant couru récemment).
- **(D)** chevaux non-placés, 6^{ème}, 5^{ème} ... lors de leur dernière sortie.
- **(E)** chevaux totalisant le plus grand nombre de courses depuis 01.01.11.

[4] Si les critères [1], [2], ou [3] ci-dessus ne suffisent pas, un tirage au sort sera effectué, s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âge prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

Les éliminations sont faites sans prendre en compte:

- des décharges de poids pour âge et pour sexe,
- des décharges accordées aux maidens et/ou inédits,
- des surcharges ou des décharges résultant du taux de réclamation du cheval dans les courses à réclamer.

Dispositions annexes aux procédures d'élimination

Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'élimination, le cheval qui a participé à la course alors qu'il aurait dû être éliminé ne peut pas être distancé.

Un cheval engagé dans une course qui compte plus d'engagements que le « nombre maximum de partants autorisés » prévu pour la course en question, ne pourra plus être vendu ni faire l'objet d'une location avant le moment prévu pour la déclaration de partant.

Division d'une course

Handicap en séries

Pour un handicap en séries, sous réserve des conditions générales et spécifiques de la course concernant, le poids minimum autorisé, le minimum et maximum nombre de concurrents fixé, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis en deux séries égales à une unité près (avec 1 cheval de plus dans la 1ère série), dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Après la constitution de la première série, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement la troisième série afin que le top-weight ne dépasse 64 kg (moins de 2000m) ou 62 kg (à partir de 2000m).

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans la meilleure épreuve les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes depuis le 1er janvier de l'année précédente dans la spécialité (plat ou obstacle). Un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'élimination. Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, les Commissaires de la société de course peuvent décider de la diviser en deux parties égales à une unité près. La première épreuve est constituée des chevaux ayant les poids les plus élevés.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est inférieur à 14 l'handicap en séries ne pourrait pas être divisé et la première ou la deuxième série peut être supprimée. La course restante est composée des chevaux ayant les poids les plus élevés (pour une course avec type d'élimination H+) ou des chevaux ayant les

poids les moins élevés (pour une course avec type d'élimination H-) et en tenant compte du poids minimum (51 kg) et/ou maximum (64 kg pour les courses de moins de 2000m ou 62 kg pour les courses de 2000m et plus) autorisé.

Handicap n'étant pas un handicap en séries.

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, un handicap, qui n'est pas un handicap en séries, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course permettant l'organisation d'une seconde course, les Commissaires de la Société de Course peuvent, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de division qui est prévue pour un handicap en série.

Dédoublement des courses à conditions

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course à conditions réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires de la Société des Courses peuvent décider, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de dédoublement.

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second. Les chevaux sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants tenant compte du poids pour âge et pour sexe.

Les chevaux appartenant à un même propriétaire, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Modification de la référence des handicaps en séries

Après la clôture des déclarations des partants, la référence d'un handicap en séries, ayant été appliquée lors de la publication des poids de chaque épreuve peut éventuellement être :

- soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m), décharges non comprises;
- soit baissée sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 51 kg, décharges non comprises.

Modification de la référence des handicaps a référence

Après la clôture des déclarations des forfaits :

- la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être remontée de 2 Kg sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m), décharges non comprises.
- Le bottom-weight ne sera pas plus bas que 51 kg.

Modification du poids dans les conditionnels

Après la clôture des déclarations des partants, les poids peuvent éventuellement être remontée de maximum 2 Kg sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (moins de 2000m) et à 62 kg (à partir de 2000m) (décharges non comprises).

Contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course

Au moins une demi-heure avant la course, l'entraîneur doit déclarer ses partants définitifs au régisseur et présenter ses chevaux et leurs passeports au vétérinaire de service pour faire vérifier leur identité.

Contrôle de la vaccination obligatoire contre la grippe équine

Est considéré comme étant vacciné tout cheval ayant reçu les injections suivantes :

La primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectuées dans un intervalle de temps minimum de 21 jours et maximum de 92 jours.

Et les injections de rappel dans les délais suivants :

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de 150 jours et maximum de 215 jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux pour lesquels un des délais mentionnés ci-dessus est dépassés, le cycle complet, primo vaccins inclus, doit être recommencé. Ils peuvent être permis à reparticiper aux courses après que le primo vaccins a été administré.

Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les 4 jours précédents la course.

Vente de chevaux a réclamer

L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en Euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur professionnel peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin, qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires.

Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage de celles-ci. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans une course à l'issue de laquelle elle peut être achetée.

Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires des Courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.

Après les quinze minutes réglementaires, les formulaires de réclamation sont ouverts, et chaque cheval qui a couru et qui a été mis à réclamer, appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée. Si différentes offres de la même valeur sont reçues, les commissaires ou leurs délégués passent à un tirage au sort qui décidera de la propriété.

Le paiement doit être fait immédiatement entre les mains des Commissaires des Courses ou être garanti à la satisfaction du Commissaire des Courses représentant le Jockey-Club. Le cheval réclamé n'est remis qu'après avoir été payé.

Sauf stipulation contraire, tout cheval réclamé est réclamé sans ses engagements.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement ni courir ni être exporté tant que le Jockey Club n'a pas reçu preuve du paiement.

Répartition de l'excédent de réclamation

L'excédent de réclamation est **partagé de moitié** entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice :

- si le cheval est acheté par un tiers enchérisseur,
- si **seul**, le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation

L'excédent de réclamation est **versé intégralement** à la société organisatrice, si le propriétaire vendeur rachète son cheval, **alors que d'autres offres ont été déposées par des tiers**

Prélèvements biologiques sur les chevaux

Les chevaux soumis au contrôle sont désignés soit par:

- tirage au sort approuvé par le Conseil d'Administration de la F.B.C.H. suivant l'avis de la commission du doping ;
- trois administrateurs au moins du Jockey-Club;
- deux membres effectifs de la commission du dopage ;
- le(s) commissaire(s) des courses.

Lorsqu'un cheval est désigné pour le contrôle, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval en est informé par le système d'appel de l'hippodrome. Le gardien du cheval doit se présenter avec le cheval sur le lieu de contrôle désigné.

Si le contrôle a lieu après la course, le gardien doit le plus rapidement possible, débarrasser le cheval de son harnachement, le laver et le sécher. Le cheval peut être promené pendant quelques minutes pour lui permettre de récupérer. Le cheval doit ensuite être mené dans le local où le prélèvement aura lieu.

La procédure de contrôle prévue est d'application.

Exportation temporaire des chevaux

Certificat pour les chevaux d'élevage se rendant à l'étranger :

Tout propriétaire envoyant un étalon ou une poulinière à l'étranger à des fins d'élevage doit, avant l'exportation temporaire, demander au Jockey-Club de viser le passeport (Breeding Clearance Notification - BCN).

Avant de rentrer en Belgique, le propriétaire du cheval devra demander à l'Autorité du Stud Book du pays de résidence temporaire un nouveau Breeding Clearance Notification qui devra être envoyé au Jockey-Club.

Le BCN est valable pour :

- 1) une saison de monte (9 mois maximum)
- 2) un pays de destination seulement.

Chevaux se déplaçant à l'étranger pour d'autres raisons :

Cet article ne s'applique que lorsque le cheval concerné quitte la Belgique pour une période inférieure à 9 mois et rentre pendant cette période de 9 mois, la raison de son voyage n'étant ni pour participer à une course ni pour l'élevage.

Dans ce cas, le passeport devra être visé avant le départ par le Jockey-Club.

Exportation définitive des chevaux

Lorsque la période d'exportation est plus longue que la limite indiquée dans le RCN ou BCN et/ou que l'itinéraire a été modifié sans avoir consulté les Autorités concernées, et/ou s'il n'y a pas d'intention de ramener le cheval en Belgique, le passeport doit être visé par le Jockey-Club.

Dans tous les cas, ces opérations doivent être effectuées avant le déplacement physique du cheval.

Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger

Dispositions Générales :

Tout entraîneur faisant courir un cheval à l'étranger doit s'assurer que l'Autorité Hippique du pays dans lequel est organisée la course (l'Autorité organisatrice) a reçu un Racing Clearance Notification (RCN) émis par le Jockey-Club.

La période de validité maximum d'un RCN est de 90 jours. Si un cheval reste hors de la Belgique

pour une période de plus de 90 jours, son entraîneur doit demander au Jockey-Club de proroger les dispositions.

Un RCN devient non valable si le cheval change de propriétaire ou d'entraîneur après sa délivrance. Dans ce cas un nouveau RCN sera exigé. Le RCN devient également non valable dès que le cheval quitte le pays de l'Autorité organisatrice de la course.

Le Jockey-Club doit délivrer le RCN après la déclaration des forfaits et avant la date de la déclaration de partants (probables), afin de réduire le laps de temps entre l'envoi du RCN et la course. Les RCN ne seront recevables qu'aux heures d'ouverture des bureaux de l'Autorité du pays de destination.

Si l'Autorité organisatrice de la course ne reçoit pas le RCN d'un cheval déclaré partant, elle peut imposer une amende et / ou refuser de laisser courir le cheval. Si le cheval est autorisé à courir sans RCN et que des irrégularités liées à l'absence du RCN interviennent, le cheval pourra être disqualifié.

Un RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger avant lieu le même jour que celui pour lequel un cheval a été déclaré partant en Belgique.

Dispositions Particulières :

Lorsqu'un cheval doit participer à une seule course à l'étranger, avant de revenir en Belgique: l'entraîneur doit demander pour chaque course au Jockey-Club d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course.

Lorsqu'un cheval doit participer à plusieurs courses à l'étranger dans un même pays, avant de revenir directement en Belgique, il est inutile d'envoyer un nouveau RCN à chaque fois que le cheval court. L'entraîneur doit demander au Jockey-Club, avant la première course du cheval dans ce pays, d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course. Cette demande doit mentionner la période et l'hippodrome du séjour à l'étranger.

La durée de validité d'un tel Certificat est de 90 jours au maximum, à moins qu'entretemps, l'entraîneur ou le propriétaire du cheval ait changé ; dans ce cas, un nouveau RCN devra être demandé. Le RCN devient caduque dès que le cheval quitte le pays organisateur de ces courses.

Engagement à l'étranger

L'entraîneur est tenu de faire parvenir à l'autorité hippique du pays concerné, les relevés de performances des chevaux avec les engagements. Même si la dernière course était courue en ce pays, il faut ajouter la performance ou, au moins: "dernière performance le (date) à (hippodrome)".

Chevaux entraînés à l'étranger venant courir en Belgique

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en Belgique, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un passeport.

Les engagements et les déclarations de forfaits, partants et montes, doivent être faites par écrit, y compris les fax et l'E-mail et doivent contenir les détails suffisants pour identifier le cheval, le propriétaire, l'entraîneur et la course concernée.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de ces obligations, aucun recours ne peut être exercé.

Dispositions Particulières :

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de Belgique puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en Belgique les informations suivantes doivent parvenir au Jockey-Club belge à la clôture des engagements de la course :

- la désignation complète du cheval comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs;
- le nom, l'adresse et les couleurs de la personne ou de l'association, propriétaire du cheval;
- le nom et la date de la réunion;
- le nom de la course;

Relevé de performances

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval. Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de Belgique ayant couru hors de Belgique, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Le passeport ou un livret signalétique précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en Belgique, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine, conformément aux dispositions du Code et Règlement des Courses au Galop.

Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

Chevaux entraînés en Belgique ayant couru à l'étranger

Lors d'un premier engagement en Belgique, il y a lieu de joindre le formulaire prévu à cet effet qui se trouve sur le site web du Jockey-Club.

Peut être déclaré non valable l'engagement d'un cheval ayant couru à l'étranger, si toutes ses performances ne sont pas transmises au Jockey-Club avant ou en même temps que l'engagement, puis, si nécessaire, avant la clôture de la déclaration des partants.

Conditions de qualification des personnes montant dans une course

Les conditions particulières d'une course (plate ou à obstacles) peuvent préciser que celle-ci est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et / ou aux personnes

ayant ou n'ayant pas, soit monté, soit gagné un nombre déterminé de courses en Belgique et à l'étranger.

La responsabilité de la qualification de la personne incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses réservées aux jockeys les chevaux qui sont leur propriété totale ou partielle ou qu'ils ont pris en location s'ils ont monté dans au moins cinq courses officielles..

Lorsqu'un jockey, gentleman-rider ou cavalière est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui à laquelle prennent part à la même course, un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il (elle) est propriétaire en totalité ou en partie.

Remises de poids aux personnes montant dans une course

Principe général.

Les apprentis, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage et les jockeys à décharge, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Seuls les jockeys à décharge, apprentis, Gentlemen-riders et Cavalières, titulaires d'une autorisation délivrée par le Jockey-Club belge peuvent bénéficier d'une décharge.

Les remises de poids pour les personnes autorisées à monter dans une course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en diminution.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en Belgique et à l'étranger.

Lorsqu'un apprenti ou un jockey à décharge ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jockeys à décharge, soit aux apprentis.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt au Jockey-Club du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de perfectionnement avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jockeys à décharge et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille de la clôture définitive des déclarations de monte de la course.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Lorsque les conditions particulières d'une course accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être pris en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille de la course.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par le Jockey Club et ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en Belgique, d'informer le Jockey-Club du nombre de courses qu'elles ont montées et/ou remportées à l'étranger.

Importance des décharges

Jockeys à décharge

Dans toutes les courses dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 Euros, les jockeys qui n'ont pas gagné vingt courses bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Gentlemen-riders et Cavalières

Dans toutes les courses à obstacles ouvertes aux jockeys et aux gentlemen-riders et cavalières, les gentlemen-riders et les cavalières bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Dans toutes les courses de plat réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières et quelle que soit la valeur nominale, les gentlemen-riders et les cavalières:

n'ayant jamais gagné bénéficient d'une décharge de 4 kilos; ceux ayant gagné au moins 1 course mais pas plus de 4 courses bénéficient d'une décharge de 3 kilos.

Ces décharges ne s'appliquent pas dans les courses de plat où les gentlemen-riders et/ou cavalières participent au même titre que les jockeys professionnels.

Apprentis

Seuls les apprentis titulaires d'une autorisation délivrée par le Jockey-Club belge peuvent bénéficier d'une décharge.

Dans toutes les courses de plat dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 Euros, les apprentis ont droit à une décharge de 2 kilos pour autant qu'ils n'aient pas remporté 20 courses.

En outre, les apprentis qui montent pour le compte d'un propriétaire ou d'un entraîneur auquel ils sont liés par contrat (maître d'apprentissage) bénéficient d'une décharge supplémentaire d'un kilo tant qu'ils n'ont pas remporté 40 courses. En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti, le Jockey-Club peut, après examen du dossier, décider si l'apprenti peut continuer ou non, à bénéficier de la remise de poids supplémentaire d'un kilo, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Equipement de protection

Chaque jockey porte les protections adéquates pour la tête, le corps et les yeux. Ces équipements doivent être conformes aux normes suivantes :

Casques: Normes européennes EN1384:1996, EN1384:1997 ou PAS015:1994

Gilet de protection: Normes européennes EN13158:2000 Level 1

Pesée des jockeys

Pesée avant la course :

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à ½ kg par rapport au poids déclaré, un dépassement de poids constaté peut être supérieur à 1 kg ½ mais doit rester inférieur à 2 kg.

Pesée après la course :

Les jockeys des **sept** premiers chevaux classés à l'arrivée et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés pour les paris, doivent faire contrôler leur poids après la course.

Sera distancé le cheval dont le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, sauf s'il reste supérieur ou égal au poids résultant des conditions de la course.

Les dépassements de poids constatés après la course ne peuvent entraîner le distancement du cheval.

Usage abusif de la cravache

Plus de **huit** coups sera considéré comme un usage abusif et donc sanctionné.

Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes

Seul le port des œillères fixes du type décrit en annexe D est autorisé.

La déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

DIRECTIVES DES HANDICAPS

DÉFINITIONS.

Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts aux chevaux de différentes catégories d'âge, il est fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée: "référence du handicap".

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait en plat, en Belgique, à la clôture des engagements

- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers
- soit couru au moins trois fois.

Toutefois, sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval qui a couru sa dernière course à l'étranger reste qualifié dans un handicap, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des poids au moins couru une fois en Belgique depuis les 12 mois qui précèdent la course. Pour se requalifier après cette période il faut qu'il ait couru au moins une fois en Belgique en conditionnel.

Les conditions de qualification, ci-dessus, peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course

VALEUR DE DEPART

La valeur de départ appartient à la décision du handicapeur, tenant compte des performances précédentes du cheval.

ADAPATATIONS DE LA VALEUR

Le cheval resté au moins un an révolu sans courir (plat & obstacles / Belgique & étranger) sera toujours diminué de 6 kg sur sa dernière valeur belge; libre au propriétaire de courir en conditionnels s'il estime que les 6 kg sont insuffisants. L'entraîneur du cheval est tenu de signaler à l'engagement au Jockey-Club quand un cheval peut bénéficier de cette décharge. Pour bénéficier de cette nouvelle valeur, le cheval doit courir dans un handicap **en Belgique**

lors de sa première apparition en courses après les douze mois révolus.

Vainqueurs en Handicap : pénalité maximale de 4 kg. Ce maximum peut être dépassé si le vainqueur a couru contre sa valeur pour porter le minimum de poids autorisé de 52 kg et/ou a couru avec une surcharge et/ou sur décision de la commission d'handicap (éventuellement à la demande de l'handicapeur).

Vainqueurs en Conditionnels: en général pas de pénalité mais si le cheval a montré des progrès importants pour gagner aux conditions de poids de la course : pénalité maximale de 2 kg.

Chevaux placés

En général pas de pénalité mais si le cheval a montré des progrès importants pour se placer aux conditions de poids de la course: pénalité maximale de 2 kg. Tout cheval peut descendre dans les poids selon l'appréciation du handicapeur.

Chevaux non placés en Belgique

Tout cheval peut descendre dans les poids selon l'appréciation du handicapeur.

Chevaux ayant un handicap en Belgique et courant ensuite à l'étranger :

En cas de victoire à l'étranger, pénalité maximale de 4 kg

En cas de place à l'étranger, pénalité maximale de 2 kg

Le cheval arrivé non placé à l'étranger ne baissera pas dans le handicap général en Belgique.

En cas de performance exceptionnelle à l'étranger, le handicapeur pourra proposer à la Commission des Handicaps une adaptation de la valeur en Belgique. La Commission statuera dans les 48 heures.

En cas d'interversion de forme dûment constatée et actée par les Commissaires des courses, la pénalité encourue pour la victoire en handicap ou en conditionnel ne sera pas limitée.

DIVERS

Cesse d'être valable l'engagement d'un cheval dans un handicap, si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids et sauf si les conditions de la course le prévoient autrement.

Le Comité de Direction du Jockey Club peut autoriser le handicapeur à attribuer après la publication des poids, un poids à un cheval dûment engagé dont le nom et le poids n'ont pas été publiés à la suite d'une omission ou d'une erreur technique concernant sa qualification. Ils peuvent également autoriser le handicapeur à rectifier jusqu'à la veille du jour fixé par la clôture définitive des déclarations des partants, un poids publié de façon incorrecte par suite d'une erreur technique de transcription ou de transmission.

L'échelle des valeurs au handicap général sera la même que l'échelle française. Toutefois, un cheval pourra voir sa valeur attribuée se situer en dessous de 17. Cependant, tout cheval situé sous les 17 se verra attribuer la valeur 17 pour les courses premium .

En fin d'année, le handicap pourra être mis à niveau en tenant compte de la moyenne arithmétique des chevaux figurant au handicap général et pourra être revu pour chaque cheval tenant compte de ses résultats de l'année.

Seules seront prises en compte les réclamations écrites, adressées au Jockey-Club. Les réclamations seront examinées par la Commission des Handicaps. Une décision sera prise par la dite Commission dans les 48 heures suivant l'introduction de la réclamation. Toute réclamation jugée frivole par la dite Commission fera l'objet d'une amende de 100 €.

Toute attitude incorrecte à l'égard du handicapeur ou d'un membre de la Commission des Handicaps sera transmise à la Commission de Discipline, qui infligera aux personnes sanctionnées les peines prévus au Code et Règlement du Jockey-Club.

Si un cheval est distancé pour doping, sa valeur handicap sera maintenue.

TARIFS 2011

<u>Enregistrement</u>	
Couleurs	500
Pseudonyme	500
Changement de couleur	250
Provision de compte initiale	500
<u>Cotisations annuelles</u>	
Membre Effectif de l'Assemblée Générale	100
Propriétaire	
Actif	460
En sommeil	165
Location (à charge du locataire)	100
Association (par associé)	100
Eleveur	40
Jockeys/Apprenti/Gentlemen-Riders /Cavalières	
- Cotisation	40
- Assurance	110
Entraîneur	
Entraîneur professionnel/privé	150
Entraîneur Propriétaire	325
Bookmaker	800
<u>Divers</u>	
RCN	35
RCN meeting et BCN	50
Certificat d'exportation (exportation définitive)	90
Frais Adm.rappel Office Central	10
Entraînement Startingbox	50
<u>Elevage</u>	
Certificat de Saillie	5
Pédigrée	10
Passeport	125
Duplicata Passeport pour les chevaux belges	
- avec contrôle ADN	120
- sans contrôle ADN	85

Insc. Stud Book : Etalons et Juments	100
Amendes Stud Book Retards:	
1 mois	50
2 mois	125
3 mois	250
plus de 3 mois	500

DISTANCES DISPONIBLES À MONS - GHILIN

- 950m départ sortie tournant chemin de fer/vertrek uitgang bocht spoorweg
- 1400m départ 100m avant le tournant/vertrek 100m voor de bocht (*)
- 1500m départ face tribunes/vertrek rechtover de tribunes
- 1600m départ début ligne droite/vertrek begin van de rechte lijn
- 2100m départ avant tournant final+1 tour(*)/vertrek voor de eindbocht+1 ronde(*)
- 2200m départ mi-ligne d'en face+1 tour/vertrek rechtover halfweg + 1 ronde
- 2800m départ mi-ligne droite+2 tours/vertrek halfweg de rechte lijn+2 rondes(**)
- 3200m départ ligne d'en face+2 tour/vertrek rechtover + 2 rondes(**)
- 4000m départ poteau + 3 tours/vertrek eindpaal + 3 rondes(**)

(*) à éviter pour des lots nombreux

(**) départ au drapeau si plus de 12(13) partants.

Les Commissaires des Courses veilleront particulièrement aux changements de ligne des jockeys après le départ surtout à l'approche des tournants (sécurité).

Les Commissaires de la Société se réservent de changer ces dispositions pour la course réservée au Tiercé.

Œillères autorisées

A déclarer comme “Œillères”

Œillères /Blinkers



Visors



Kap/Bonnet



Beschermkap/ Protecteur des yeux
Peut aussi être dans un matériau transparent



Oogbedekking/Couverture d'yeux



A déclarer comme “Œillères australiennes”

